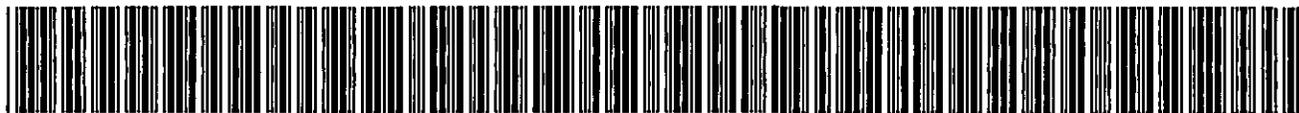


Date Printed: 04/21/2009

JTS Box Number: IFES_65
Tab Number: 26
Document Title: Friedrich Ebert Stiftung
Document Date: 2000
Document Country: Ivory Coast
Document Language: French
IFES ID: CE00870



* A 1 8 A E 8 3 1 - 7 F 0 2 - 4 C 2 3 - 9 6 0 A - F 6 2 B 3 C 3 7 D 1 C A *

**L'ELECTION
DU PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE
EN COTE D'IVOIRE**

**FRIEDRICH
EBERT 
STIFTUNG**



1/2001

**F. CLIFTON WHITE RESOURCE CENTER
INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS**



COMMISSION EUROPEENNE

L'ELECTION DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE EN COTE D'IVOIRE

La fonction du Président de la République

Le Président de la République est la plus haute personnalité politique du pays. Il est à la fois Chef de l'Etat et Chef du gouvernement.

En qualité de Chef de l'Etat, il incarne l'unité nationale. En lui toutes les diversités ethniques, religieuses..., doivent se reconnaître ou se réconcilier. C'est lui qui veille au respect de la constitution et assure la continuité de l'Etat. Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des accords internationaux. Il est le Chef des armées.

Il est le Chef du Gouvernement. A ce titre il nomme et révoque les membres du gouvernement et les hauts responsables de l'Etat. Il détermine et conduit la politique de la nation. Il promulgue et assure l'application des lois. Il exerce certaines attributions législatives (initiative des lois...) et dispose du droit de faire grâce à des personnes condamnées.

En période de crise, il dispose de pouvoirs exceptionnels qui doivent lui permettre de ramener le pays à une situation normale.

En élisant le Président de la République, les citoyens désignent donc la personnalité politique la plus haute du pays, celle qui va détenir entre ses mains la vie de l'Etat et l'avenir de la nation, mais également des moyens puissants et redoutables. Le Président de la République doit être une personne compétente, soucieuse de l'unité nationale et du développement du pays.

Les modalités de l'élection présidentielle

Pour élire le Président de la République, l'électeur doit choisir un seul candidat parmi plusieurs.

L'élection présidentielle est organisée sur la base des articles 9 et 10 de la Constitution, complétés par les articles 44 à 46 de la loi n° 94-642 du 13 décembre 1994 portant code électoral. L'élection a lieu au mois d'octobre de la cinquième

année du mandat présidentiel en cours.

Le candidat qui obtient plus de la moitié des suffrages est déclaré élu. Si aucun des candidats n'obtient un tel score, un deuxième tour est organisé quinze (15) jours après la proclamation des résultats du premier tour. A ce deuxième tour le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix, est déclaré vainqueur quel que soit le score réalisé. Aucun candidat ayant participé au premier tour n'est éliminé pour le second tour. Cependant tout candidat peut se désister pour le second tour. Il est libre d'appeler ses partisans à voter pour l'un des candidats restés en lice.

Les conditions de candidature à l'élection présidentielle

Pour être candidat à la présidence de la République, il faut remplir les conditions suivantes :

- être ivoirien de naissance, né de père et de mère eux-mêmes ivoiriens de naissance;
- être âgé de quarante (40) ans au moins et de soixante-quinze (75) ans au plus ;
- avoir résidé en Côte d'Ivoire de façon continue pendant les dix années précédant la date de l'élection, sauf si l'absence du territoire résulte d'une mission effectuée pour le compte de l'Etat,
- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne,
- avoir renoncé expressément et formellement à sa nationalité étrangère, douze (12) mois au moins avant la date du dépôt de la candidature. La renonciation doit avoir été acceptée formellement par l'Etat concerné.

C'est le Conseil Constitutionnel qui procède à la sélection des candidatures. Pour être examinée, toute candidature doit réunir cinq cent (500) signatures d'électeurs par région (article 56 code électoral) et être soutenue par un cautionnement de vingt millions (20 000 000) de francs Cfa, remboursable si le candidat obtient au moins 10 % des suffrages.

La campagne électorale

La campagne électorale se déroule sur une période de quinze jours, fixée par décret. Elle s'achève à minuit, le jour précédant le vote. Elle ne peut être engagée avant, ni poursuivie, après la période légale.

Le Conseil National de la Communication et de l'audio-visuel et la Commission Nationale de Contrôle des Elections supervisent la campagne électorale. Ils veillent à l'égalité des candidats dans l'accès aux médias d'Etat (radio, télévision et presse écrite). Il est interdit aux candidats de se servir des biens de l'Etat, notamment, des véhicules de service.

Le jour du vote

L'élection présidentielle se déroule aussi bien en Côte d'Ivoire qu'à l'étranger (dans les ambassades et les consulats).

Pour voter l'électeur doit se rendre le jour de l'élection, au bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur et procéder comme suit :

- montrer sa carte d'électeur et sa carte d'identité nationale,
- prendre les bulletins et une enveloppe,
- se rendre dans l'isoloir,
- placer le bulletin du candidat choisi dans l'enveloppe,
- jeter les autres bulletins dans le panier prévu à cet effet,
- sortir de l'isoloir et aller introduire l'enveloppe contenant le bulletin choisi dans l'urne,
- signer ou poser son empreinte digitale, en face de son nom, sur la liste d'émargement,
- faire marquer son index à l'encre indélébile,
- se retirer calmement du bureau car il a fini de voter.

Les délégués des candidats dans les bureaux de vote, peuvent faire des réclamations sur le déroulement du vote. Ces réclamations sont obligatoirement inscrites au procès-verbal par le Président du bureau de vote.

Avant, pendant et après le vote, l'électeur doit rester discipliné et éviter certains comportements contraires à la loi. Il ne doit pas :

- user de la violence pour faire triompher un candidat,

- se livrer ou se prêter à des activités frauduleuses en faveur d'un candidat,

- vendre son vote en acceptant des présents ou des sommes d'argent de la part d'un candidat.

L'électeur coupable des faits ci-dessus, s'expose à des sanctions pénales (emprisonnement, amendes...)

Le dépouillement et la proclamation des résultats :

A la fin des opérations de vote, le Président du bureau choisit des scrutateurs dans le public présent et fait procéder, séance tenante, au dépouillement du vote. Cette opération est publique.

A la fin des opérations, le Président du bureau de vote proclame les résultats, fait signer le procès-verbal, et remet aux délégués des candidats, présents dans la salle, des fiches de résultats mentionnant les suffrages qu'ils ont obtenu. Cet important document est destiné à lutter contre les manipulations frauduleuses des résultats.

Les résultats, les documents ainsi que le matériel ayant servi aux opérations, sont transmis par le Président du bureau de vote à l'administration électorale de la circonscription. Les résultats sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par les autorités électorales, en présence des délégués des candidats. Ils sont ensuite communiqués au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci proclame les résultats provisoires en présence de la Commission Nationale de Contrôle des Elections

et des représentants des candidats.

Le Conseil Constitutionnel contrôle la régularité des opérations de vote et proclame les résultats officiels de l'élection présidentielle après l'examen des réclamations.

L'Interruption du processus électoral

Aux termes de l'article 10 nouveau (juillet 1998) de la constitution, le Président de la République en fonction, peut ajourner la tenue de l'élection présidentielle ou surseoir à la proclamation de ses résultats, lorsque surviennent un cas de force majeure ou des circonstances grave rendant ces opérations impossibles. Cependant une décision aussi grave devra être formellement confirmée par le Conseil Constitutionnel, garant de la régularité des élections.

Le contentieux de l'élection présidentielle

Tout candidat peut, dans les trois (3) jours qui suivent la fin du vote (article 62 code électoral), saisir le Président du Conseil Constitutionnel d'une réclamation visant à contester la régularité du scrutin ou de son dépouillement.

Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate des irrégularités graves, de nature à entacher la sincérité du vote et à en affecter le résultat d'ensemble, il prononce l'annulation de l'élection. Une nouvelle élection doit alors être organisée dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent, à une date fixée par décret en Conseil des Ministres (article 66 code électoral).

Title: Elections in Cote d'Ivoire
Author(s): LIDHO
Place of Pub.: Abidjan, Ivory Coast
Publisher: European Commission
Year: 2000 Language: French
Country/Topics: Cote d'Ivoire / Elections
Description: Voter education about
the 2000 Presidential and
parliamentary elections

**L'ELECTION
DES PARLEMENTAIRES
EN COTE D'IVOIRE**

**FRIEDRICH
EBERT 
STIFTUNG**



^{1/2001}
**F. CLIFTON WHITE RESOURCE CENTER
INTERNATIONAL FOUNDATION FOR ELECTION SYSTEMS**



COMMISSION EUROPEENNE

L'ELECTION DES PARLEMENTAIRES EN COTE D'IVOIRE

La Fonction parlementaire

Les parlementaires sont les représentants que le peuple a choisis pour exprimer sa volonté, notamment pour :

- voter la loi,
- voter le budget de l'Etat,
- contrôler l'action du gouvernement,
- juger les hautes personnalités politiques de l'Etat (le Président de la République, les Ministres) justiciables devant la Haute Cour de Justice, composée de parlementaires.

Jusqu'à ce jour l'Assemblée Nationale est la seule chambre parlementaire. Elle comprend cent soixante quinze (175) députés. Mais avec la dernière révision constitutionnelle de juillet 1998, la mise en place d'une deuxième chambre parlementaire dénommée le Sénat, a été prévue.

Qu'il soit député ou sénateur, le parlementaire exerce un mandat national. Par conséquent, il doit être une personnalité politique à la fois proche des populations pour connaître leurs problèmes (il est l'élu d'une circonscription administrative), mais il doit surtout être une personne capable de proposer des lois pour résoudre les problèmes qui se posent au plan national, à l'ensemble de la population (mandat national).

Les modalités de l'élection des parlementaires

Les conditions d'élection des sénateurs ne sont pas encore connues. Par contre, les modalités d'élection des députés sont prévues par la constitution (articles 27, 29 et 30) et par le code électoral. Selon les circonscriptions les électeurs ont à élire un ou plusieurs députés.

Les députés sont élus au scrutin majoritaire à un tour. Sont élus, les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix. Les élections ont lieu au mois de novembre de la cinquième année

du mandat législatif en cours. Le mandat est de cinq (5) ans. Il est renouvelable.

Contrairement à l'élection présidentielle qui se déroule en Côte d'Ivoire et à l'étranger, les élections législatives ont lieu uniquement en Côte d'Ivoire.

Les conditions de candidatures aux élections législatives

Pour être député à l'Assemblée Nationale, il faut :

- être ivoirien de naissance, né de père ivoirien ou de mère ivoirienne de naissance ;
- être âgé de vingt trois (23) ans au moins ;
- avoir résidé de façon continue en Côte d'Ivoire pendant les cinq (5) années qui précèdent la date des élections, sauf si l'absence du territoire est justifiée par une mission effectuée pour le compte de l'Etat ;
- n'avoir jamais renoncé à la nationalité ivoirienne,
- verser une caution de cent mille (100 000) francs Cfa, remboursable si le candidat obtient 10% des suffrages.

Les candidatures sont examinées par une Commission d'examen des candidatures. Elles doivent être accompagnées, soit d'une lettre d'investiture d'un parti ou d'un groupement politique, soit des signatures de cinq cent (500) électeurs inscrits dans la circonscription concernée. La Commission peut rejeter toute candidature non conforme aux dispositions légales.

La liste des candidats est transmise par la Commission au Ministre de l'Intérieur quinze (15) jours avant le scrutin. Celui-ci procède à la publication de la liste des candidats retenus.

Dans les circonscriptions comportant plusieurs sièges, les candidats fournissent des listes complètes. Celles-ci ne peuvent être modifiées par les électeurs.

La campagne électorale

La campagne électorale se déroule pendant

une période fixée par décret en Conseil des Ministres. Généralement, elle se déroule sept (7) jours avant le scrutin. Elle s'achève à minuit le jour précédant le scrutin. La campagne électorale ne peut être engagée avant, ni poursuivie après la période légale.

Le jour du vote

Pour voter l'électeur doit se rendre le jour de l'élection, au bureau de vote mentionné sur sa carte d'électeur. Quand viendra son tour de voter il se présentera devant le Président du bureau de vote et ses assesseurs pour y effectuer les opérations suivantes :

- montrer sa carte d'électeur et sa carte d'identité nationale,
- prendre les bulletins et une enveloppe,
- se rendre dans l'isoloir,
- placer le bulletin du candidat choisi dans l'enveloppe,
- jeter les autres bulletins dans le panier prévu à cet effet,
- sortir de l'isoloir et aller introduire l'enveloppe contenant le bulletin choisi dans l'urne,
- signer ou poser son empreinte digitale, en face de son nom, sur la liste d'émargement,
- faire marquer son index à l'encre indélébile,
- se retirer calmement du bureau car il a fini de voter.

Les délégués des candidats dans les bureaux de vote, peuvent faire des réclamations sur le déroulement du vote. Ces réclamations sont obligatoirement inscrites au procès-verbal par le Président du bureau de vote.

Avant, pendant et après le vote, l'électeur doit rester discipliné et éviter certains comportements contraires à la loi. Il ne doit pas :

- user de la violence pour faire triompher un candidat,
- se livrer ou se prêter à des activités frauduleuses en faveur d'un candidat,
- vendre son vote en acceptant des présents

ou des sommes d'argent de la part d'un candidat.

- L'électeur coupable des faits ci-dessus, s'expose à des sanctions pénales (emprisonnement amendes...).

Le dépouillement et la proclamation des résultats

A la fin des opérations de vote, le Président du bureau choisit des scrutateurs dans le public présent et fait procéder, séance tenante, au dépouillement du vote. Cette opération est publique.

A la fin des opérations, le Président du bureau de vote proclame les résultats, fait signer le procès-verbal, et remet aux délégués des candidats, présents dans la salle, des fiches de résultats mentionnant les suffrages proclamés. Cet important document est destiné à lutter contre les manipulations frauduleuses des résultats.

Les résultats, les documents ainsi que le matériel ayant servi aux opérations, sont transmis par le Président du bureau de vote à l'administration électorale de la circonscription. Les résultats sont recensés au niveau de chaque circonscription électorale par les autorités électorales, en présence des délégués des candidats. Ils sont ensuite communiqués au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci proclame les résultats officiels en présence de la Commission Nationale de Contrôle des Elections.

Le contentieux des élections législatives

Le contentieux des élections à l'Assemblée Nationale relève du Conseil constitutionnel. Il peut intervenir avant les élections ou après les élections.

Avant les élections

Le contentieux de l'éligibilité peut survenir lorsqu'un candidat ne satisfait pas aux conditions de candidature.

Tout électeur peut contester une candidature dans le délai de huit (8) jours à compter de la publication de la liste des candidatures. Le

Conseil Constitutionnel statue dans les huit (8) jours à compter du jour où il est saisi.

La Commission d'examen des candidatures peut également rejeter toute candidature non conforme aux dispositions légales. Dans ce cas, le conseil constitutionnel peut être saisi par le candidat concerné ou par le parti ou le groupement politique qui a parrainé la candidature, dans le délai de trois (3) jours à compter de la date de notification de la décision de rejet. Le Conseil Constitutionnel statue dans le délai de trois (3) jours à compter de la date où il a été saisi.

Après les élections

L'élection d'un député peut être remise en cause suivant deux procédures :

- Le contentieux de l'élection

Ce contentieux vise à contester la régularité de l'élection au plan du déroulement, soit de la campagne électorale, soit du vote, soit du dépouillement ou de la proclamation des résultats. Tout candidat ou toute liste de candidats peut contester l'élection dans le délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats.

- Le contentieux de la déchéance

Ce contentieux vise à retirer la qualité de député à un candidat élu, mais tombant sous le coup d'une inéligibilité. Un député qui en cours de mandat, perd sa nationalité ivoirienne, peut être déchu de sa qualité, à l'initiative d'un des candidats de la circonscription électorale concernée. De même, un député qui au cours de son mandat décide de changer d'appartenance politique, peut être déchu de sa qualité à la demande du parti ou du groupement politique qui a parrainé sa candidature.